



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Economie,
de l'Emploi du Travail et des Solidarités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 112

portant montants et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L.5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative-emploi ;
- VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;
- VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;
- VU le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'instruction n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE :

PARTIE I : les parcours emploi compétences (PEC)

ARTICLE 1 :

Le parcours emploi compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

L'ensemble des dispositions de la présente partie du présent arrêté s'applique aux PEC en cours au moment de leur éventuel renouvellement et à venir.

Les PEC financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, dans les conditions définies dans la partie I, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent, par les Organismes de placement spécialisés Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés qu'ils suivent et par les Conseils Départementaux ou leurs délégataires pour les bénéficiaires du RSA dans le respect des objectifs qui leur sont assignés.

ARTICLE 2 : Sélection des employeurs (PEC)

Les PEC sont prescrits au bénéfice des employeurs du secteur non marchand qui :

- démontrent une capacité à accompagner au quotidien le salarié notamment au regard du nombre de parcours emploi compétences par rapport aux effectifs totaux et de l'effectivité de la désignation et mobilisation d'un tuteur ;
- offrent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- s'engagent à faciliter l'accès à la formation ;
- le cas échéant, ont une capacité à pérenniser le poste.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

Exceptionnellement, sur autorisation du prescripteur, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en contrat emploi compétences.

Dans ce cadre, les prescripteurs ont la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un parcours emploi compétences en fonction de la qualité du contrat proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de l'accompagnement du parcours emploi compétences par le prescripteur (PEC)

Le PEC fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur)
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il formalise les engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie de un à trois mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le PEC notamment dans le cadre du Plan d'investissement compétences (PIC).

ARTICLE 4 : Contrat et demande d'aide initiale du parcours emploi compétences par le prescripteur (PEC)

Le PEC prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de six à douze mois. La durée de la convention initiale, comprise **entre six à douze mois**, est fixée en fonction des circonstances particulières liées, soit à la situation du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi et sur la base du diagnostic du prescripteur.

Cette durée s'applique également pour les bénéficiaires du RSA, dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) pour lesquels l'aide à l'insertion professionnelle est cofinancée.

La durée de la convention d'aide initiale est identique à celle du contrat de travail, à savoir comprise entre six et douze mois.

La durée de six à douze mois citée aux alinéas précédents du présent article est remplacée par une durée de **trois à six mois** pour les personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de leur peine.

- Caractéristiques du PEC conclu dans le cadre des CAOM :

Le taux de prise en charge est de **60 %** du SMIC horaire brut ou celui de la CAOM s'il est plus favorable.

La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du CEC est de **20 heures**.

- Caractéristiques du PEC conclu pour les publics prioritaires hors CAOM :

Les publics prioritaires sont :

- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (reconnus travailleurs handicapés et ou allocataires de l'AAH),
- les seniors,
- les DELD (demandeurs d'emploi inscrits en catégorie A depuis au moins 12 mois dans les 15 derniers mois),
- les DETLD (demandeurs d'emploi inscrits ayant 24 mois sans activité sur les 27 derniers mois),
- les personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) ou dans les Zones de Revitalisation Professionnelle (ZRR),
- les PEC débouchant sur un CDI pour le secteur privé ou sur une promesse d'embauche pour le secteur public,
- les salariés pour lesquels l'employeur s'engage par écrit, lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial, à mettre en place une formation qualifiante inscrite au RNCP, certifications partielles incluses,
- les salariés pour lesquels l'employeur s'engage par écrit à mettre en place des formations courtes dans les secteurs professionnels prévus par la circulaire interministérielle du 12 décembre 2021 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du soin et de l'accompagnement, dans les secteurs sanitaire, du grand âge et du handicap,
- les bénéficiaires de l'offre de service Compétences PEC,
- les bénéficiaires du dispositif Sésame.

Pour les PEC conclus avec ces publics prioritaires, le taux de prise en charge est de **50 % du SMIC horaire brut**.

La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du PEC pour les publics prioritaires est de **20 heures**.

- Caractéristiques du PEC conclu pour les publics hors CAOM et hors publics prioritaires mentionnés à l'alinéa ci-dessus :

Le taux de prise en charge est de **30 % du SMIC horaire brut**.

La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du CEC est de **20 heures**.

ARTICLE 5 : Décision de renouvellement de l'aide (PEC) hors PEC « Jeunes » et hors PEC « QPV ZRR » définis à l'article 6

Les décisions de renouvellement ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Elles sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées pendant le contrat en cours en vue de favoriser l'insertion durable du salarié et visent à réaliser les actions suivantes :

- terminer une action de formation engagée pendant le contrat en cours,
- compléter les formations prévues au contrat en cours par un parcours qualifiant ou certifiant.

La durée du renouvellement est limitée à la réalisation des actions citées ci-dessus et à **6 mois** pour toutes les catégories de renouvellement, hors CAOM.

Le taux de prise en charge est identique au taux retenu pour les contrats initiaux du présent arrêté, en fonction de la situation du bénéficiaire.

La durée hebdomadaire prise en charge est de **20 heures**.

La durée du renouvellement pour les bénéficiaires du RSA, dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) pour lesquels l'aide à l'insertion professionnelle est cofinancée, est comprise **entre six à douze mois**. Les prises en charge de la durée hebdomadaire et des taux sont identiques à celles des conventions initiales du présent arrêté.

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de celles prévues à l'article 7 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Décision de renouvellement de l'aide (PEC) pour les PEC « jeunes » et les PEC « QPV-ZRR » prescrits initialement en application des arrêtés préfectoraux n° 2021-23 du 29 janvier 2021 et n° 2021-254 du 10 mai 2021 relatifs montants et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats emploi compétences (CEC) et les contrats initiatives emploi (CIE)

Les décisions de renouvellement ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Elles sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées pendant le contrat en cours en vue de favoriser l'insertion durable du salarié et visent à réaliser les actions suivantes :

- terminer une action de formation engagée pendant le contrat en cours,
- compléter les formations prévues au contrat en cours par un parcours qualifiant ou certifiant.

La durée du renouvellement est limitée à la réalisation des actions citées ci-dessus et à **6 mois** pour toutes les catégories de renouvellement, hors CAOM.

Les **PEC Jeunes** sont renouvelés au taux de **65 % du SMIC horaire brut** pour une durée hebdomadaire de **20 heures** et une durée de **6 mois** pour un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) de 12 mois.

Les **PEC QPV ZRR** sont renouvelés au taux de **80 % du SMIC horaire brut** pour une durée hebdomadaire de **20 heures** et une durée de **6 mois** pour un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD).

Il ne peut y avoir qu'une seule décision de renouvellement de l'aide à l'insertion professionnelle en application du présent article.

La durée du renouvellement des PEC Jeunes et des PEC QPV ZRR pour les bénéficiaires du RSA, dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) pour lesquels l'aide à l'insertion professionnelle est cofinancée, est comprise **entre six à douze mois**. Le taux de prise en charge pour ces publics peut être celui de la CAOM, s'il est plus favorable.

ARTICLE 7: Prolongations dérogatoires au-delà des 24 mois (PEC)

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi prévoit des prolongations dérogatoires du contrat et de l'aide des PEC au-delà de la durée maximale de 24 mois.

Toute prolongation autorisée sur ces bases est dérogatoire. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires à la durée maximale sont, de manière exhaustive, les suivantes :

a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation,

b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide,

c) jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises,

d) jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de CEC dont la date de départ en retraite est proche et qui pour cette raison risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre très exceptionnel et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD, elles donnent lieu à des décisions successives de 6 mois maximum.

PARTIE II : les contrats initiative emploi (CIE)

SOUS-PARTIE II-A : le contrat initiative emploi « jeunes » (CIE Jeunes)

ARTICLE 8 : Objet (CIE Jeunes)

Le contrat initiative emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, le CIE Jeunes comporte une mise en situation professionnelle, un accompagnement et un accès facilité à l'acquisition de compétences.

L'ensemble des dispositions de cette partie du présent arrêté s'applique aux CIE Jeunes en cours au moment de leur éventuel renouvellement et à venir.

Les CIE Jeunes financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent, par les Organismes de placement spécialisés Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés qu'ils suivent.

Au titre de l'année 2022, les CIE Jeunes peuvent être cofinancés par les Conseils départementaux dans le cadre des CAOM.

ARTICLE 9 : Publics éligibles (CIE Jeunes)

La prescription des CIE Jeunes doit être mobilisée au bénéfice des personnes âgées de 16 à 25 ans révolus, à l'exception des bénéficiaires en situation de handicap pour lesquels la limite d'âge est portée à 30 ans révolus. Ces publics doivent être éloignés du marché du travail au sens « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (L.5134-65 du code travail).

Une vigilance particulière est maintenue sur les personnes en recherche d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi, visés à l'article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés.

L'évaluation de l'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi.

ARTICLE 10 : Sélection des employeurs (CIE Jeunes)

Les CIE Jeunes sont prescrits au bénéfice des employeurs du secteur marchand qui :

- démontrent une capacité à accompagner au quotidien le salarié notamment au regard du nombre de CIE par rapport aux effectifs totaux et de l'effectivité de la désignation et mobilisation d'un tuteur ;

- offrent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- s'engagent à faciliter l'accès à la formation ;
- le cas échéant, ont une capacité à pérenniser le poste.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

Exceptionnellement, sur autorisation du prescripteur, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en CIE.

Dans ce cadre, les prescripteurs ont la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un CIE Jeunes en fonction de la qualité du contrat proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

ARTICLE 11 : Mise en œuvre de l'accompagnement du contrat initiative emploi « jeunes » par le prescripteur (CIE Jeunes)

Le CIE Jeunes fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur) ;
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il formalise les engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie de un à trois mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le CIE Jeunes notamment dans le cadre du Plan d'investissement compétences (PIC).

ARTICLE 12 : Contrat et demande d'aide initiale (CIE Jeunes)

Le CIE Jeunes prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de six à neuf mois.

La durée hebdomadaire de travail prévue pour le CIE Jeunes est comprise entre 20 heures et 35 heures.

La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du CIE Jeunes est de **20 heures**.

La durée de la convention initiale de l'aide, comprise entre **six à neuf mois**, est fixée en fonction des circonstances particulières liées, soit à la situation du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi et sur la base du diagnostic du prescripteur.

La durée de six à neuf mois citée aux alinéas précédents du présent article est remplacée par une durée de **trois à six mois** pour les personnes âgées de moins de 26 ans condamnées bénéficiant d'un aménagement de leur peine.

L'aide à l'insertion professionnelle est fixée au taux unique de **47 %** du SMIC horaire brut, pour les employeurs qui démontrent une capacité à accompagner, proposent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques, notamment par la mise en œuvre de périodes de mise en situation en milieu professionnel, s'engagent à faciliter l'accès à la formation, conformément aux critères définis dans l'article 10 appréciés par le prescripteur.

ARTICLE 13 : Décisions de renouvellement de l'aide (CIE jeunes)

Les décisions de renouvellement ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Elles sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées pendant le contrat en cours en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.

Les renouvellements sont destinés aux employeurs les plus insérants.

La décision de renouvellement fait l'objet d'une prise en charge de **6 mois maximum uniquement pour un contrat à durée indéterminée (CDI)**.

L'aide à l'insertion professionnelle est de **20 heures** au maximum.

L'aide à l'insertion professionnelle est fixée au taux unique de **47 %** par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Il ne peut y avoir qu'une seule décision de renouvellement de l'aide à l'insertion professionnelle.

Cas particulier pour les salariés reconnus travailleur handicapé et ou allocataires de l'AAH :

La décision de renouvellement fait l'objet d'une prise en charge de **6 mois** pour un contrat à durée déterminée (CDD) ou pour un contrat à durée indéterminée (CDI).

L'aide à l'insertion professionnelle est de **20 heures** au maximum.

L'aide à l'insertion professionnelle est fixée au taux unique de **47 % du SMIC horaire brut**.

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de celles prévues à l'article 14 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 14 : Prolongations dérogatoires au-delà des 24 mois (CIE Jeunes)

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi prévoit des prolongations dérogatoires du contrat et de l'aide des CIE au-delà de la durée maximale

Toute prolongation autorisée sur ces bases **est dérogatoire**. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires à la durée maximale sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation,
- b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé. Cette disposition peut également être appliquée au bénéficiaire des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des contrats à durée déterminées (CDD) ; elles donnent lieu à des décisions successives de six mois au plus.

SOUS-PARTIE II-B : le contrat initiative emploi conclu dans le cadre d'une CAOM

(CIE « CAOM »)

ARTICLE 15 : Modalités de prise en charge par les Conseils Départementaux (CIE « CAOM »)

Le CIE « CAOM » ne fait l'objet d'aucun financement de l'État.

Le CIE « CAOM » ne peut être conclu que selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une CAOM avec un Conseil Départemental, pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA),
- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil Départemental concerné à hauteur minimale de 88% du RSA socle. Toutefois, l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un CIE « CAOM » ne peut excéder 47 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée (article L.5134-72-1 du code du travail),
- les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes réglementaires. À défaut, la prise en charge

hebdomadaire est fixée entre vingt et trente-cinq heures ; la prise en charge en mois est de douze mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI ou en CDD.

PARTIE III : dispositions communes à l'ensemble des contrats

ARTICLE 16 : Suivi physico-financier par la DREETS Grand Est

La DREETS Grand Est est chargée du suivi physico-financier des prescriptions de CEC et des CIE « jeunes ». A ce titre, elle informe les différents prescripteurs et la direction régionale de l'Agence de services et de paiement (ASP) des capacités résiduelles de prescription.

ARTICLE 17 : Application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Grand Est à compter du lendemain de sa publication.

ARTICLE 18 : Exécution

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Monsieur le directeur régional de Pôle emploi, Mesdames et Messieurs les directeur(trice)s des Missions locales, Mesdames et Messieurs les directeur(trice)s des organismes de placement spécialisés - Cap emploi - et Monsieur le directeur régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

ARTICLE 19 : Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles des arrêtés préfectoraux n° 2021-23 du 29 janvier 2021 et n° 2021-254 du 10 mai 2021 relatifs montants et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats emploi compétences (CEC) et les contrats initiatives emploi (CIE).

Fait à Strasbourg, le **1 MARS 2022**

La Préfète,


Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

